

CHAPITRE 7DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 684DISPOSTION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

5159
2020.03.11

ARTICLE 685ABROGÉ

5159
2020.03.11

SECTION 1.1DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DE TOUTE NOUVELLE EXPLOITATION D'UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES I-5 (INDUSTRIE DE L'EXTRACTION)

ARTICLE 685.1NORMES D'IMPLANTATION MINIMALES À RESPECTER

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière est interdite aux endroits suivants :

- 1) À moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation;
- 2) À l'intérieur des zones CO-3001, CO-5009, CO-5013-2, A-5213 et H-5214, et à moins de 600 mètres de celle-ci;
- 3) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, à l'intérieur des zones A-5001, A-5002, A-5003-1, A-5004, A-5005, A-5006, A-5009-1, A-5010, A-5101, A-5101-1, A-5102, H-5102-1, A-5103, A-5104, H-5104-1, A-5105, H-5105-1, A-5106, A-5107, A-5107-1, A-5108, A-5202, A-5301, A-5302, A-5303, H-5303-1, A-5304, H-5304-1, A-5305, A-5306, A-5307, A-5308, H-5308-1, A-5309, H-5311, H-5312, H-5313, H-5314, A-5315, A-5401, A-5402, A-5403, A-5601, A-5705, A-5708, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires tel qu'illustré au plan des « Milieux naturels » de l'annexe C du présent règlement;
- 4) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

5306
2021.04.16

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2
5095
2019.05.07

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS

ARTICLE 686

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, excepté les vérandas, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

5095
2019.05.07

Tableau des constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et sur les toits

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Abri ou endos pour conteneurs de matières résiduelles	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Accessoires et équipements hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾	oui	oui
	3. Bâtiment accessoire autre que ceux énumérés ci-après	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5a. Local technique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Implantation :					
- Respect des marges applicables au bâtiment principal		-	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
- aménagé au niveau du sol seulement		-	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

5390-1
2022.02.11

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	6. Marquise	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Terrasse 5095 2019.05.07	<i>Oui</i> ⁽⁶⁾	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8. Antenne autre que les antennes paraboliques	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Antenne parabolique	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	10. Bac roulant de matières résiduelles	<i>oui</i> ⁽²⁾	<i>oui</i> ⁽²⁾	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. Bâtiment temporaire - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
	12. Capteur énergétique et éolienne	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Conteneur de matières résiduelles - Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	<i>oui</i> ⁽⁷⁾ -	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m
	14. Installation servant à l'affichage	oui	oui	4322-1 2012.12.12 non ⁽⁵⁾	4322-1 2012.12.12 non ⁽⁵⁾
	15. Machinerie, équipement et outil relatifs aux opérations de l'entreprise	non	non	oui	oui
	16. Objet d'architecture du paysage - Distance minimale de toute ligne de terrain	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m
	17. Pont roulant et autre installation mécanique servant au chargement et au déchargement des marchandises - Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	non -	non -	<i>oui</i> 1,5 m
	18. Réservoir, bonbonne et silo	non	oui	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	19. Système d'éclairage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	20. Thermopompe, appareil de climatisation, génératrice, dépoussiéreur et autre équipement similaire 4462-1 2014.02.05	non 4870-1 2017.09.13	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>

5078-1
2019.05.15
5348-1
2021.06.21
5390-1
2022.02.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	21. Abri d'hiver temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	22. Clôture à neige	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	23. Aire de chargement et de déchargement	<i>oui</i> ⁽³⁾	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	24. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	24.1 Stationnement extérieur pour vélos	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	25. Accès menant à l'aire de stationnement et accès menant aux aires de chargement/déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	26. Aménagement de terrain	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	27. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	28. Entreposage extérieur	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	29. Muret détaché du bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	29.1 Potager et aménagement paysager 4361-1 2013.06.05	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	30. Perron, balcon et galerie, faisant corps avec le bâtiment principal - Distance minimale de toute ligne de terrain	5123 2019.09.11 <i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m
	31. Rampe d'accès pour personnes handicapées - Distance minimale de la ligne avant	<i>oui</i> 0,3 m	<i>oui</i> 0,3 m	<i>oui</i> -	<i>oui</i> -
	32. Trottoir et allée piétonne	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	33. Voie ferrée	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

5211-1
2020.04.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5358-1
2021.08.24

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	34. Auvent - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	5358-1 2021.09.21 4462-1 2014.02.05
	35. Avant-toit - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	36. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal - Saillie maximale	oui 0,75 m	oui 0,75 m	oui 0,75 m	oui 0,75 m	5358-1 2021.09.21 4462-1 2014.02.05
	37. Construction et portion de bâtiment souterraines - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	
	38. Corniche - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	
	39. Escalier de secours et issue horizontale	non	non	oui	oui	
	40. Escalier emmuré - Distance minimale de toute ligne de terrain - Superficie maximale - Empiètement maximal dans la cour	oui 1,5 m 5 m ² (4) -	oui 1,5 m 5 m ² (4) -	oui 1,5 m - 3 m	oui 1,5 m - 3 m	
	41. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	non -	oui 1,5 m	oui 1,5 m	
	42. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	
	43. Fenêtre en saillie - Saillie maximale - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,75 m 1,5 m	oui 0,75 m 1,5 m	oui 0,75 m 1,5 m	oui 0,75 m 1,5 m	

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5211-1
2020.04.15

5358-1
2021.09.21

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	44. Ressaut	oui	oui	oui	Oui
	- Dépassement maximal par rapport à la hauteur du bâtiment	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	45. Portique	oui	oui	oui	oui
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
AUTRES	- Saillie maximale et empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	4462-1 2014.02.05
	46. Tambour et porche	oui	oui	oui	oui
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	- Superficie maximale	5 m²	5 m²	-	-
	- Empiètement maximal dans la cour	-	-	2 m	-
AUTRES	47. Véranda	non	non	non	oui
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,5 m
	- Distance maximale par rapport au mur arrière du bâtiment	-	-	-	4 m
	- Superficie maximale	-	-	-	15 m²
	48. Revêtement extérieur	oui	oui	oui	oui
AUTRES	49. Tout autre construction, équipement et usage accessoire non spécifié au présent tableau	non	non	non	oui
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	3 m
	- Hauteur maximale	-	-	-	2,5 m

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- À la condition d'être camouflés s'ils sont visibles d'une voie de circulation.
- Permis uniquement dans le cas de bâtiments de structure contiguë.
- Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, à la condition d'être situées à un minimum de 100 mètres de la ligne avant du terrain.
- Lorsque le terrain est situé dans une zone à dominance d'usage « Habitation (H) », la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés.
- Les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées dans les cours latérales et arrière, le tout, selon certaines conditions.
- Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un toit, il est autorisé de prolonger en saillie une terrasse en cour avant d'un maximum de 2 mètres, de plus une distance minimale de 1,5 mètre devra être respectée de toute ligne de terrain.
- Uniquement les conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques.

4322-1
2012.12.12

5095
2019.05.07

5435-1
2022.09.13

5348-1
2021.06.21

5095
2019.05.07

ARTICLE 686.1 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES
AUTORISÉS SUR LES TOITS

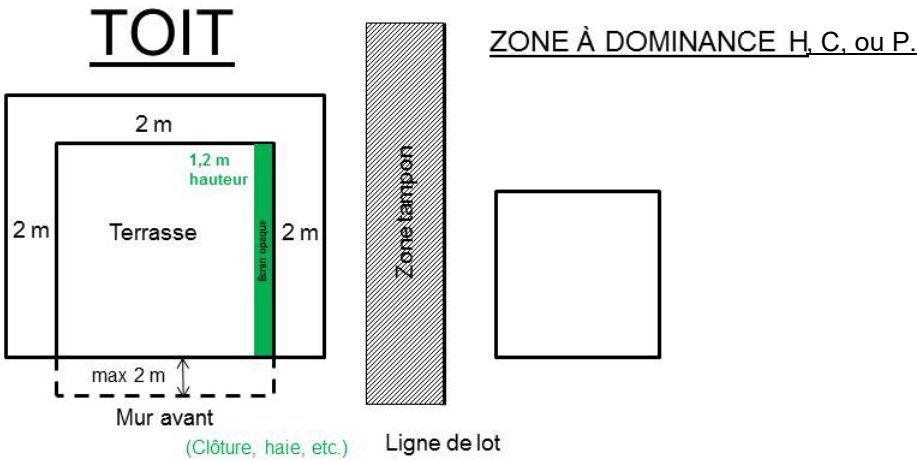
- 1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés sur les toits sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

**Tableau des constructions, équipements et usages accessoires
autorisés sur les toits**

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	TOIT
1. Terrasse - Distance minimale à partir du débord de toit	oui ⁽¹⁾ 2 m ⁽²⁾
2. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation, génératrice et autre équipement similaire - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2 :12 ou moins - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2 :12 ou moins	Oui 3 m ⁽³⁾ 5 m ⁽⁴⁾

5126
2019.09.11

- (1) Une terrasse doit comporter un écran opaque d'au moins 1,2 mètre de hauteur le long de tout côté adjacent à une ligne de lot où il y a un usage du groupe « Habitation » de classe H-1 ou H-2 localisé dans une zone à dominance d'usage « Habitation ».
- (2) Aucune distance minimale n'est exigée par rapport au mur avant.
- (3) pour tout appareil de 1,8 mètre de hauteur ou moins.
- (4) pour tout appareil d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre.



La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 687 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4) la superficie d'implantation au sol totale des constructions accessoires occupées exclusivement par des usages complémentaires, dont les activités ne font pas partie intégrante des opérations nécessaires à l'exercice d'un usage principal, ne doit pas excéder la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires occupés par une activité faisant partie intégrante des opérations nécessaires à l'exercice d'un usage principal;
- 5) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 6) lorsque le règlement fixe une hauteur maximale en mètres à une construction accessoire, la hauteur maximale se mesure du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;
- 7) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) il est interdit de relier entre eux, de quelque façon que ce soit, des bâtiments accessoires ou de relier des bâtiments accessoires au bâtiment principal;
- 9) toute construction accessoire doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 10) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

4627
2015.06.25

4627
2015.06.25

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 688 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 689 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 690 IMPLANTATION

- 1) Une guérite de contrôle doit respecter toute distance minimale correspondant aux marges avant, avant secondaire et latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal, et ce, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre.
- 2) Une guérite de contrôle doit respecter une distance minimale de la ligne arrière correspondant à 50 % de la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.
- 3) Une guérite de contrôle doit respecter une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 691 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une guérite de contrôle est fixée à :

- 1) 1 étage;
- 2) 8 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 692 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTRES QUE LES GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 693 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments accessoires isolés, autres que les guérites de contrôle, sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

Les bâtiments accessoires, autres que les guérites de contrôle, peuvent abriter des activités faisant partie intégrante des opérations nécessaires à l'exercice de l'usage principal et des usages complémentaires.

ARTICLE 694 IMPLANTATION

L'implantation d'un bâtiment accessoire, autre qu'une guérite de contrôle, doit s'effectuer conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire, à l'exception de :

- 1) la marge latérale, si elle est inférieure à 1,5 mètre. Si tel est le cas, le bâtiment accessoire, autre qu'une guérite de contrôle, doit alors respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale;
- 2) la marge arrière. Le bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de la ligne arrière correspondant à 50 % de la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 3) un bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 6 mètres avec un autre bâtiment accessoire et avec le bâtiment principal, et ce, à l'exception d'un abri, fermé ou ouvert, pour les machineries, équipements et outils relatifs aux opérations de l'entreprise.

ARTICLE 695

DIMENSIONS

Les dimensions d'un bâtiment accessoire, autre qu'une guérite de contrôle, doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes, sans jamais excéder la superficie et la hauteur du bâtiment principal.

4906-1
2018.02.14

Toutefois, lorsqu'un bâtiment accessoire est occupé par une activité faisant partie intégrante des opérations nécessaires à l'exercice de l'usage principal, la superficie dudit bâtiment doit être comptabilisée comme s'il s'agit d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 696

GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

Un espace dissimulé par un abri ou un enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit être spécifiquement prévu pour le remisage des déchets et rebuts.

ARTICLE 697

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri est autorisé par terrain.
Le nombre d'enclos est illimité.

ARTICLE 698

IMPLANTATION

4707-1
2016.05.11

- 1) Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles détaché du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout mur du bâtiment principal. Aucune distance minimale n'est toutefois requise pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente.
- 2) Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles adossé au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

5305-1
2021.04.16

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 699

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un enclos est fixée à 2,5 mètres et celle de l'abri à 4 mètres.

ARTICLE 700

SUPERFICIE

4395-1
2013.06.05
4906-1
2018.02.14

- 1) La superficie maximale de tout abri pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 12 mètres carrés.
- 2) La superficie maximale de tout enclos pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 35 mètres carrés. Toutefois, pour les bâtiments de 2 000 mètres carrés et plus, il n'y a aucune limite de superficie pour les enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 701

ARCHITECTURE

4869
2017.09.13

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles :
- a) le bois peint, teint ou verni;
 - b) la brique;
 - c) les blocs de béton architecturaux;

Toutefois, les matériaux utilisés comme revêtement extérieur sur le bâtiment principal peuvent être utilisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

- 4395-1

2013.06.05

4707-1

2016.05.11

2)

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles intégré au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le revêtement d'un bâtiment principal.
- 3)

Tout abri ou tout enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une surface asphaltée ou bétonnée.
- 4)

Une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peut servir à ceinturer un enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

SOUS-SECTION 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 702

GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 703

IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane :

1)

doit respecter les normes prévues à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal;

2)

doit être situé à une distance minimale de 5 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 704

ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithique coulé sur place.

SOUS-SECTION 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 705

GÉNÉRALITÉ

Les marques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 706

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule marquise isolée du bâtiment principal est autorisée par terrain.

ARTICLE 707

IMPLANTATION

1)

Une marquise doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

2)

La saillie maximale autorisée d'une marquise rattachée au bâtiment dans les marges avant et avant secondaire est fixée à 2 mètres.

3)

Dans le cas d'une marquise pour îlot de pompes à essence, service à l'auto ou débarcadère, elle doit être située à un minimum de 6 mètres d'une ligne avant et de 5 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 708

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une marquise isolée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise isolée, la hauteur maximale est fixée à 1 mètre.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.



Capitale du développement

5095
2019.05.07

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

ARTICLE 708.1 GÉNÉRALITÉS

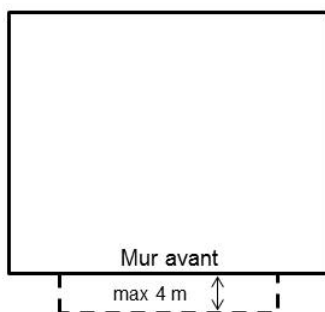
Les terrasses destinées aux employés servant à des fins de détente sont autorisés à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 708.2 IMPLANTATION

Lorsqu'implantée au rez-de-chaussée ou au niveau du sol, en cour avant et en cour avant secondaire, une terrasse doit :

- 1) être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant, sans jamais excéder une distance maximale de 4 mètres mesurée à partir du mur du bâtiment;

AU SOL



- 2) être située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrières;
- 3) être attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.

Lorsqu'implantée au rez-de-chaussée ou au niveau du sol, en cour latérale et en cour arrière, une terrasse doit :

- 1) être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale et arrière;

Lorsqu'implantée à un étage autre que le rez-de-chaussée ou au niveau du sol, une terrasse doit :

- 1) être située à une distance minimale de 4 mètres de toute ligne avant et de 2 mètres des lignes latérales et arrières;
- 2) être attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant au bâtiment.

ARTICLE 708.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsqu'une terrasse au sol est aménagée en cour avant ou en cour avant secondaire, un aménagement paysager permettant de délimiter l'espace occupé par cette dernière est exigé. Cet aménagement doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre et comprendre plantes, arbustes et/ou plantes florale.

ARTICLE 708.4 ARCHITECTURE

- 1) Le plancher de toute terrasse peut être constitué d'une plateforme ou être aménagé sur le sol existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 2) Un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse.
- 3) Dans les cours latérales et arrière, une terrasse composée d'une structure et une toiture rigides est permise. Seuls les matériaux de recouvrement de toiture suivants sont autorisés :
 - a) bardeaux d'asphalte ou de cèdre;
 - b) parements métalliques prépeints et traités en usine;
 - c) tuiles d'ardoise, d'argile, de cuivre ou d'acier;
 - d) polyéthylène (polymère);
 - e) recouvrement pour les toitures de type plat.
- 4) La terrasse ne peut être fermée sur plus de 50 % de son périmètre, que ce soit par un mur de plus de 1,2 mètre de haut ou un bâtiment situé au pourtour de la terrasse.

ARTICLE 708.5 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 708.6 SÉCURITÉ

- 1) L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée de circulation.
- 2) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé.
- 3) Aucune terrasse ne peut être aménagée sur une construction accessoire isolée.

ARTICLE 708.7 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 708.8 DISPOSITIONS DIVERSES

La préparation de repas et de boissons y est autorisée, sauf en cour avant et en cour avant secondaire.

Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 708.9 GÉNÉRALITÉ

5222-1
2020.08.12

Les terrains de sport sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 708.10 IMPLANTATION

5222-1
2020.08.12

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 1) 3 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 708.11 CLÔTURE

5222-1
2020.08.12

Tout terrain de sport peut être ceinturé d'une clôture aménagée conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4
LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 709
GÉNÉRALITÉS

- Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
 - 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
 - 3) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
 - 4) tout équipement accessoire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX GÉNÉRATRICES, AUX DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

4870-1
4462-1
2014.02.05
2014.02.05

ARTICLE 710
GÉNÉRALITÉ

4870-1
4462-1
2014.02.05
2014.02.05

Les thermopompes, appareils de climatisation, génératrices, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 711
IMPLANTATION

4870-1
4462-1
2014.02.05
2014.02.05

Lorsqu'installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation, une génératrice, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 712
DISPOSITIONS DIVERSES

5126
2019.09.11

4870-1
4462-1
2014.02.05
2014.02.05

4870-1
2017.09.13

4870-1
2017.09.13

5078-1
2019.05.15

- 1) Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire ne doit pas excéder 50 décibels à la limite du terrain la plus près.
- 2) Lorsqu'installé dans une cour, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.
- 3) Lorsqu'installé sur un toit ayant une pente de plus de 2:12, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain.

SOUS-SECTION 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 713
GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 714	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u> Les antennes paraboliques sont autorisées : 1) au sol : a) dans la moitié d'une cour latérale la plus éloignée d'une voie de circulation; b) en cour arrière. 2) à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, à la condition qu'elles soient installées sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment.
ARTICLE 715	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.
ARTICLE 716	<u>IMPLANTATION</u> Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.
ARTICLE 717	<u>DIMENSIONS</u> La hauteur totale maximale de l'installation, qu'elle soit située au sol ou à même un bâtiment, est de 5 mètres.
ARTICLE 718	<u>AMÉNAGEMENT</u> Toute antenne parabolique située au sol, d'une hauteur hors tout de plus de 2 mètres, ne doit être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit la camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES
ARTICLE 719	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».
ARTICLE 720	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u> Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées : 1) au sol : a) dans la moitié d'une cour latérale la plus éloignée d'une voie de circulation; b) en cour arrière. 2) à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, à la condition qu'elles soient installées sur la moitié arrière du toit ou du bâtiment.
ARTICLE 721	<u>NOMBRE AUTORISÉ</u> Le nombre d'antennes autorisé est illimité. Toutefois, un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 722 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique, lorsqu'installée en cour latérale ou arrière, doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 723 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique, incluant son support, doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) lorsqu'elle est installée au sol, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2) lorsqu'elle est installée sur le toit, la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 724 AMÉNAGEMENT

Toute antenne située au sol, d'une hauteur hors tout de plus de 2 mètres, ne doit être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit la camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

4842-1
2017.06.21

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 725 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques et éoliennes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 726 ENDROITS PROHIBÉS

- 1) Les capteurs énergétiques ne doivent pas dissimuler une ouverture de type porte ou fenêtre.
- 2) Les éoliennes ne sont pas autorisées sur les bâtiments.

ARTICLE 727 IMPLANTATION ET NOMBRE

- 1) les capteurs énergétiques muraux installés sur des bâtiments principaux et accessoires sont uniquement autorisés aux endroits suivants :
 - a) mur avant :
 - un maximum de 75 % de la superficie des murs;
 - b) murs latéraux et arrière :
 - un maximum de 100 % de la superficie des murs.
- 2) l'installation de capteurs muraux ne doit pas avoir pour effet de réduire les exigences particulières relatives à certains matériaux de revêtement extérieur exigés par le présent règlement ou en vertu du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 3) les capteurs énergétiques installés sur une toiture sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) toits plats: sur l'ensemble de la superficie de la toiture à la condition d'être éloignés d'au moins 3 mètres des murs.
 - b) toits en pente:
 - pentes adjacentes à un mur avant : un maximum de 50 % de la superficie totale des pentes;
 - pentes adjacentes à un mur latéral et arrière: 100 % de la superficie totale des pentes.
- 4) une seule éolienne au sol est autorisée par terrain :

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- a) dans la moitié d’une cour latérale la plus éloignée d’une voie de circulation;
- b) en cour arrière.

ARTICLE 728	<u>HAUTEUR</u> 1) la hauteur maximale d’un capteur énergétique rattaché au bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du mur incluant le parapet sur lequel il est installé. 2) la hauteur maximale d’un capteur énergétique installé sur une toiture ne doit pas excéder : a) le faite du toit lorsque installé sur un toit en pente ; b) 3 mètres au-dessus de la toiture pour un toit plat; c) la hauteur des équipements mécaniques si ceux-ci sont utilisés pour les dissimuler. 3) la hauteur maximale d’une éolienne au sol, incluant son support, est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu’à son point le plus élevé.
-------------	---

ARTICLE 729	<u>AMÉNAGEMENT</u> Toute éolienne implantée au sol, d’une hauteur au sol de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d’une hauteur minimale de 1,5 mètre, et ce, à l’intérieur d’un délai de 6 mois à compter de la date d’installation.
-------------	--

ARTICLE 730	ABROGÉ
-------------	--------------------------

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, AUX BONBONNES ET SILOS

ARTICLE 731	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les réservoirs, les bonbonnes et les silos sont autorisés, à titre d’équipement accessoire, à toutes les classes d’usages du groupe « Industrie (I) ».
-------------	--

ARTICLE 732	<u>IMPLANTATION</u> Un réservoir, une bonbonne ou un silo doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
-------------	---

ARTICLE 733	<u>AMÉNAGEMENT</u> Tout réservoir ou toute bonbonne ne doit être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, à l’intérieur d’un délai de six mois à compter de la date d’installation.
-------------	--

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 734	<u>GÉNÉRALITÉ</u> Les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre d’équipement accessoire, à toutes les classes d’usages du groupe « Industrie (I) ».
-------------	--

ARTICLE 735	<u>IMPLANTATION</u> Tout conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Aucune distance minimale n’est requise pour tout conteneur de matières résiduelles en commun à une propriété adjacente.
-------------	--

ARTICLE 736	<u>DISPOSITION DIVERSE</u> Un conteneur de matières résiduelles doit être dissimulé par un abri ou enclos conforme aux dispositions du présent chapitre.
-------------	--

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n’a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l’utilisation ou à l’interprétation des données publiées.

5435-1
2022.09.13

Cette obligation ne s'applique pas aux conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques.

Toutefois, en cour avant secondaire une haie ou une plantation d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 m à la plantation doit dissimuler sur 3 côtés ce type de conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqué à partir de matières plastiques.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ROULANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 737 GÉNÉRALITÉ

Les bacs roulants de matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 738 IMPLANTATION

Un bac roulant de matières résiduelles entreposé doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Pour les bâtiments contigus, l'empiètement maximal dans la cour avant et la cour avant secondaire d'une aire d'entreposage pour les bacs roulants de matières résiduelles est fixé à 2 mètres à partir du mur avant du bâtiment principal.

ARTICLE 739 AMÉNAGEMENT

Pour les bâtiments contigus, tout bac roulant de matières résiduelles situé en cour avant ou en cour avant secondaire ne doit être visible de toute voie de circulation ou propriété adjacente. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

- ARTICLE 740

GÉNÉRALITÉ
Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».
- ARTICLE 741

NOMBRE AUTORISÉ
Dans le cas des mâts pour drapeau, un maximum de trois mâts est autorisé par terrain.
- ARTICLE 742

IMPLANTATION
Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- ARTICLE 743

DIMENSIONS
La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la hauteur de la toiture du bâtiment principal.
- ARTICLE 744

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX
Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES AMOVIBLES

4361-1
2013.06.05

- ARTICLE 744.1

GÉNÉRALITÉ
Les structures amovibles sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».
- ARTICLE 744.2

IMPLANTATION
Dans les cours avant et avant secondaire, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :

1)

0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;

2)

0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.
- ARTICLE 744.3

PÉRIODE D'AUTORISATION
Les structures amovibles installées dans les cours avant et avant secondaire sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.
- ARTICLE 744.4

HAUTEUR
La hauteur maximale des structures amovibles est de :

1)

1 mètre sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation;

2)

2,15 mètres pour la partie des cours avant et avant secondaire excédant le premier 2 mètres mesuré à partir de l'emprise de la voie de circulation;

3)

aucune limite de hauteur lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.
- ARTICLE 744.5

MATÉRIAUX
Les matériaux autorisés pour les structures amovibles sont le bois, le métal et le plastique de couleur sobre et uniforme.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 LES CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 745 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

5222-1
2020.08.12

- 1) seuls sont autorisés, à titre de constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d’hiver temporaires, les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières, les terrasses et les clôtures à neige;
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une construction, équipement ou usage temporaire ou saisonnier;
- 3) toute construction, équipement ou usage temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu’il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 746 GÉNÉRALITÉ

Les abris d’hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d’usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 747 ENDROITS AUTORISÉS

L’installation d’un abri d’hiver temporaire n’est autorisée qu’à protéger l’accès d’une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 748 IMPLANTATION

Tout abri d’hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 749 DIMENSIONS

La hauteur maximale d’un abri d’hiver temporaire ne doit pas excéder le rez-de-chaussée du bâtiment principal, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu’au faîte du toit.

ARTICLE 750 PÉRIODE D’AUTORISATION

L’installation d’un abri d’hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d’une année et le 1^{er} mai de l’année suivante. À l’issue de cette période, tout élément d’un abri d’hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 751 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d’hiver temporaires sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d’une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n’a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l’utilisation ou à l’interprétation des données publiées.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 752 ENVIRONNEMENT

Tout abri d’hiver temporaire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 753 DISPOSITION DIVERSE

Tout abri d’hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d’entreposage ou de remisage.

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES POUR CLÔTURES SERVANT À PROTÉGER DES INTEMPÉRIES LE MÉCANISME D’OUVERTURE DES BARRIÈRES

4734-1
2016.06.22

ARTICLE 753.1 GÉNÉRALITÉ

4768
2016.12.14
4869
2017.09.13

Les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d’usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 753.2 ENDROITS AUTORISÉS

L’installation d’un abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières n’est autorisée que dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 753.3 IMPLANTATION

Tout abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne avant de terrain.

ARTICLE 753.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d’un abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières ne doit pas excéder de plus de 0,5 mètre la hauteur de la clôture. La largeur maximale de l’abri est de 2 mètres. La longueur maximale est celle où l’on retrouve le mécanisme d’ouverture des barrières à laquelle 1 mètre peut être ajouté.

ARTICLE 753.5 PÉRIODE D’AUTORISATION

L’installation d’un abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières est autorisée entre le 15 octobre d’une année et le 1^{er} mai de l’année suivante. À l’issue de cette période, tout élément d’un abri d’hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 753.6 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d’ouverture des barrières sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d’une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n’a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l’utilisation ou à l’interprétation des données publiées.

ARTICLE 753.7 ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 753.8 DISPOSITION DIVERSE

Tout abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières doit servir à la protection contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ou de remisage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

5095
2019.05.07

ARTICLE 754 ABROGÉE

5095
2019.05.07

ARTICLE 755 ABROGÉE

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 756 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 6	LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ACCESSOIRES
4335-1 2013.01.09	
ARTICLE 757	GÉNÉRALITÉS
	Les usages accessoires à un usage du groupe « Industrie (I) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
4736-1 2016.06.22	1) seuls les usages accessoires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages accessoires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale (tels que cafétéria, bureau administratif, aire de vente, espace pour le service à la clientèle, garderie en milieu de travail, infirmerie, espace pour la surveillance du bâtiment principal, espace pour l'entreposage des marchandises, lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion); 2) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal du groupe « Industrie (I) » pour se prévaloir du droit à un usage accessoire; 3) les usages accessoires peuvent s'exercer dans des bâtiments accessoires, à la condition qu'ils soient implantés sur le même terrain que le bâtiment principal où s'exerce l'usage principal;
ARTICLE 758	SUPERFICIE
	L'ensemble des usages accessoires à une activité industrielle, autres que les bureaux administratifs, la cafétéria et l'entreposage des marchandises, ne doit, en aucun cas, occuper plus de 25 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.
	Une aire de vente est limitée à 25 mètres carrés.
4736-1 2016.06.22	Un lieu de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion est limité à 50 mètres carrés.
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES OUTILS SERVANT AU DÉNEIGEMENT
4335-1 2013.01.09	
ARTICLE 758.1	GÉNÉRALITÉ
	Le stationnement extérieur de véhicules outils servant au déneigement est autorisé pour tout terrain dont l'usage principal est un usage du groupe « Industrie ».
ARTICLE 758.2	IMPLANTATION
	Le stationnement extérieur de tout véhicule outil servant au déneigement doit être situé en cour arrière seulement à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
	Aucun véhicule outil servant au déneigement n'est autorisé à être stationné sur un terrain à moins de 100 mètres des emprises des autoroutes Jean-Lesage et Joseph-Armand-Bombardier.
ARTICLE 758.3	PÉRIODE
	Le stationnement de tout véhicule outil servant au déneigement est autorisé entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 759

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1)

les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) »;
- 2)

les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3)

à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4)

un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue et leurs allées de circulation applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5)

à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6)

toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'allées de circulation permettant d'accéder aux cases et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 7)

toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus doit être aménagée de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8)

les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- 9)

toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases exigées par la présente section;
- 10)

toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 11)

tous travaux de réfection, de recouvrement ou de réparation d'une surface pavée doivent viser à rendre conforme à la présente section, l'espace sur lequel ont lieu les travaux;
- 12)

les barrières de stationnement sont autorisées si elles sont situées à un minimum de 0,5 mètre de toute ligne de terrain et qu'elles n'excèdent pas une hauteur maximale de 1,2 mètre.

5211-1
2020.04.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE
STATIONNEMENT**

**ARTICLE 760 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION
DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne avant, si l'aire de stationnement compte six cases de stationnement ou plus;
- 2) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière;
- 3) 1,5 mètre pour toute case aménagée devant une porte d'accès au bâtiment.

Les espaces libérés par le respect des normes d'éloignement dictées au paragraphe précédent se doivent d'être gazonnés ou paysagés.

Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une aire de stationnement intérieure souterraine. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement intérieure est réalisée au rez-de-chaussée ou aux étages, les marges prévues pour le bâtiment à la grille des usages et des normes s'appliquent.

4395-1
2013.06.05

**ARTICLE 761 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE
CASES DE STATIONNEMENT**

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigé, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie locative de plancher du bâtiment principal.
- 3) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 4) Si, pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- 5) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 762 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'usage suivants est établi au tableau suivant :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis

TYPE D'USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Fonction bureau	1 case par 40 mètres carrés
Fonction production / transformation : - bâtiment de 0 à 2 000 mètres carrés - bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés	1 case par 75 mètres carrés 1 case par 150 mètres carrés
Fonction entreposage ou toute autre fonction	1 case par 400 mètres carrés

Pour toute fonction non mentionnée spécifiquement au tableau du présent article, la norme pour le nombre minimal de cases de stationnement requis est celle établie pour le même usage dans tout autre chapitre relatif aux usages. Si ledit usage ne figure dans aucun autre chapitre relatif aux usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus en terme d'achalandage et de type d'activité.

ARTICLE 762.1

NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUIS

5211-1
2020.04.15

5435-1
2022.09.13

Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est établi à 150 % du nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement, sans tenir compte des réductions applicables.

Toutefois, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est inférieur à 25, le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est établi à 200% du nombre minimal.

ARTICLE 763

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigée en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

NOMBRE DE CASES	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
0 à 24 cases	0 case
25 à 69 cases	1 case
70 à 99 cases	2 cases
100 cases et +	3 cases

ARTICLE 763.1

NOMBRE DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS POUR LES VÉLOS

5211-1
2020.04.15

Le nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo requis est établi au tableau suivant :

Tableau du calcul du nombre minimal d’espaces de stationnement pour vélo

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL D’ESPACES DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS REQUIS
0 à 12 cases	aucun
15 à 24 cases	2 espaces
25 à 50 cases	4 espaces
51 à 100 cases	8 espaces
Plus de 100 cases	12 espaces

- 1) La superficie minimale d’un espace de stationnement pour vélos est établie à 1,5 mètre carré.
- 2) Une aire de stationnement pour vélos peut être située à l’extérieur, à une distance maximale de 30 mètres d’un accès au bâtiment, ou à l’intérieur dans un espace sécurisé comme une aire de stationnement souterraine ou une aire de rangement privée.
- 3) Néanmoins, un minimum de 50 % des espaces pour vélos requis doit être aménagé à l’extérieur afin de desservir les visiteurs.
- 4) Une aire de stationnement extérieure pour vélos doit être recouverte d’asphalte, de pavé, d’asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton alvéolé, de gazon renforcé avec dalle alvéolée ou de tout autre matériau de recouvrement de sol homologué par un organisme reconnu du Canada.
- 5) Une aire de stationnement pour vélos doit être suffisamment grande pour contenir le nombre minimal de vélos requis.
- 6) Chaque espace de stationnement pour vélos doit être muni d’un support solidement fixé au sol ou à un bâtiment permettant d’y verrouiller son vélo.

ARTICLE 763.2

NOMBRE MAXIMAL DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS POUR LES PETITES VOITURES

5211-1
2020.04.15

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement pour petites voitures est établi à 25 % du nombre minimal de cases de stationnement requis.
- 2) Les cases de stationnement pour petites voitures doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace de stationnement, sur laquelle est indiqué qu’il s’agit d’une case de stationnement réservée aux petites voitures.

ARTICLE 763.3

RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR EN PRÉSENCE DE CASES RÉSERVÉES POUR L’AUTOPARTAGE

5211-1
2020.04.15

Lorsqu’une case est réservée à un véhicule mis en disponibilité par un service d’autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 4 cases pour chaque case offerte.

ARTICLE 763.4

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN SOUTERRAIN REQUIS

5211-1
2020.04.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n’a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l’utilisation ou à l’interprétation des données publiées.

Pour tout bâtiment de 10 étages et plus au moins 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être construit en sous-sol ou en souterrain.

ARTICLE 764

4627

2015.06.25

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel et ces cases doivent être installées dans les cours latérales et arrière. De plus, le stationnement des véhicules de service est interdit dans les cours avant et avant secondaire.

ARTICLE 765

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale, case pour petites voitures	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale, case pour petite voiture	6 m ⁽²⁾	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
Profondeur minimale	6,5 m ⁽¹⁾	5 m	5 m	5 m	5 m

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

(1) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 5 mètres.

(2) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 4,6 mètres.

Toute case de stationnement intérieure doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 766

GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou via une allée de circulation conduisant à la voie de circulation.

ARTICLE 767

NOMBRE AUTORISÉ

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Le nombre maximal d'entrées charretières par terrain est fixé à une entrée charretièrè pour chaque 30 mètres linéaires ou fraction de 30 mètres linéaires de ligne avant bordant le terrain, et ce, sans jamais excéder quatre entrées charretières par voie de circulation, de même que les normes suivantes :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉES CHARRETIÈRES AUTORISÉ
Terrain intérieur	4
Terrain d'angle ou d'angle transversal	6
Terrain borné par 4 voies de circulation	8

ARTICLE 768

IMPLANTATION

- Une entrée charretièrè doit être situèe à une distance minimale de :
 - 8 mètres d'une autre entrée charretièrè situèe sur le même terrain et donnant sur la même voie de circulation;
 - 10 mètres du point d'intersection entre deux lignes avant du même terrain ou de leur prolongement, et ce, pour tout terrain d'angle ou d'angle transversal;
 - 1 mètre d'une ligne latèrèle ou arrièrè;
- Toutefois, il est permis d'aménager des allèes de circulation communes le long des lignes de terrain entre deux propriétés adjacentes. Pour chaque terrain, la largeur des entrées charretières doit être conforme aux dispositions de la présente section, sans toutefois que la largeur de l'allée de circulation commune soit supèrieure à 15 mètres.
- ABROGÉ

4707-1
 2016.05.11
 5078-1
 2019.05.15

ARTICLE 769

DIMENSIONS

Toute entrée charretièrè est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions minimales des entrées charretières

	ENTRÉE CHARRETIÈRE À SENS UNIQUE OU À DOUBLE SENS
Largeur minimale	5 mètres
Largeur maximale	10 mètres ⁽¹⁾

- Il peut y avoir 2 entrées charretières d'une largeur maximale de 15 mètres par terrain. Toutefois, la ligne de terrain longeant la voie de circulation sur laquelle donne l'entrée charretièrè doit avoir une longueur minimale de 50 mètres.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5211-1
2020.04

4707-1
2016.05.11

Tableau des dimensions minimales et maximales des allées de circulation pour toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE/MAXIMALE REQUISE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION ⁽¹⁾	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
30°	3,3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
45°	4 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
60°	4,5 mètres min.	7 mètres min. ⁽²⁾ 8 mètres max.
90°	6 mètres min.	7 mètres min. ⁽²⁾ 8 mètres max.

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

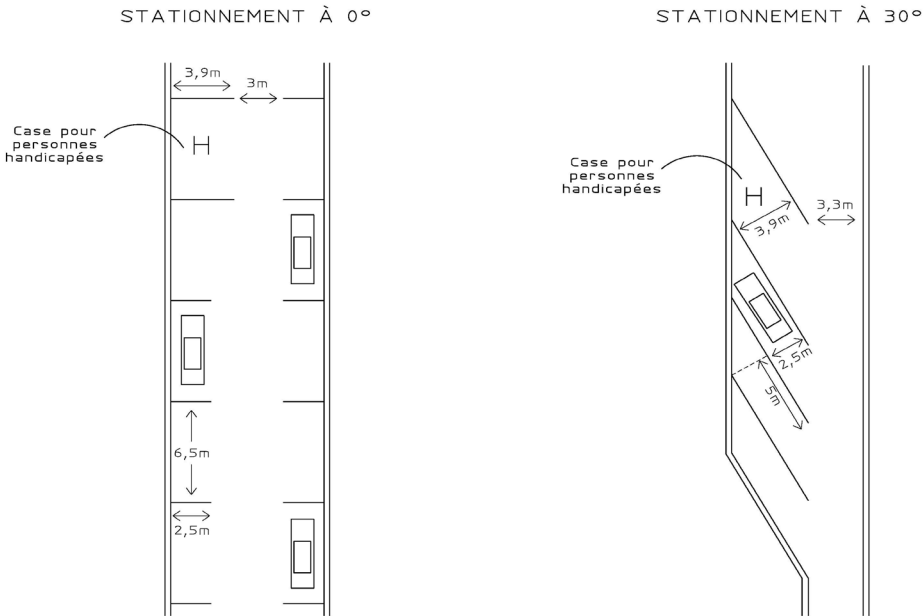
5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

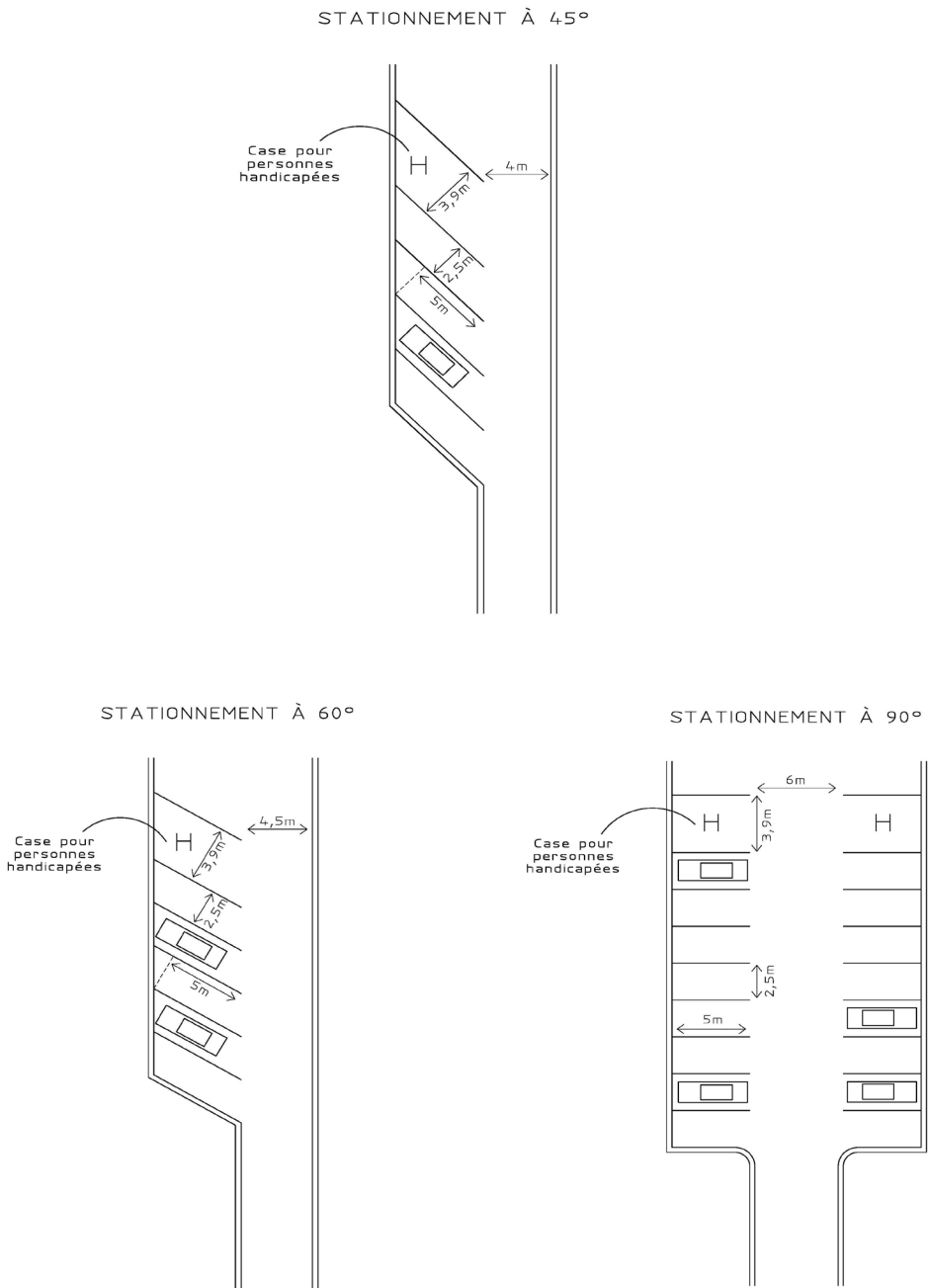
- (1) La largeur minimale d'une allée de circulation menant à l'aire de stationnement doit avoir 3 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.
- (2) La largeur minimale peut être réduite à 6 mètres pour une aire de stationnement de 25 cases et moins.

5211-1
2020.04.15

Dimensions minimales relatives aux cases de stationnement et aux allées de circulation à sens unique



La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.



SOUS-SECTION 4
DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 770
PAVAGE

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois après l’émission du permis de construction ou à l’intérieur d’un délai de six mois à compter de la date de fin de travaux de pavage de tout voie de circulation bordant le terrain visé.

ARTICLE 770.1
RECOUVREMENT PERMÉABLE

5211-1
2020.04.15

Les matériaux de recouvrement perméable, favorisant l’infiltration des eaux de pluie, sont également autorisés afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement.

- Les matériaux de recouvrement perméables incluent :
- la pierre naturelle;
 - la roche décorative de 20 mm et plus;
 - les galets de rivière;
 - les pavés de béton perméables;
 - le béton drainant;
 - les dalles alvéolées;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n’a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l’utilisation ou à l’interprétation des données publiées.

- la pelouse renforcée;
- la poussière ou la criblure de pierres concassées traitées avec des liants.

ARTICLE 771 BORDURES

5211-1
2020.04.1

- 1) Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire. La bordure peut toutefois comprendre des sections abaissées afin de permettre l'infiltration sur le site des eaux de surface à l'intérieur d'îlots de verdure ou de noues drainantes;
- 2) Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant peuvent être aménagées sans aucune bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 771.1 BANDES DE TRANSITION ET BORDURES CEINTURANT LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT PERMÉABLES

5211-1
2020.04.15

L'utilisation de la pierre naturelle, de la roche décorative de 20 mm et plus, de galets de rivière, de la poussière ou de la criblure de pierres concassées traitées avec des liants afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement nécessite :

- 1) que celles-ci soient ceinturées de façon continue d'une bordure ou d'une bande de transition surélevée ou non;
- 2) à l'intérieur d'une distance de 1,5 m à partir de la partie pavée ou carrossable d'une voie de circulation, l'aménagement d'une bande de transition à la jonction de la partie pavée de la voie de circulation, afin d'éviter que les matériaux utilisés soient transportés sur la voie publique.

Une bordure doit avoir une largeur minimale de 0,10 m.

Une bande de transition doit avoir une largeur minimale de 0,15 m.

Une bordure ou une bande de transition doit être composée de bois, de béton ou de pavés de béton préfabriqués.

ARTICLE 772 DRAINAGE

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés par terrain doivent être munies d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

5211-1
2020.04.15

Nonobstant, ce qui précède, le drainage de l'aire de stationnement peut également se faire en surface à l'intérieur de noues drainantes végétalisées ou d'aires de biorétention à même les îlots de verdure lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 773 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) toute aire de stationnement et toute allée de circulation par rapport à toute ligne de terrain;
- 2) toute aire de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 773.1 TROTTOIRS ET LIENS PIÉTONNIERS

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus doit être pourvue de liens piétonniers ou de trottoirs :

- 1) en bordure du bâtiment principal face à l'entrée principale du bâtiment;
- 2) de manière à permettre l'accès à l'entrée principale du bâtiment principal à partir de la rue ou d'une voie de circulation privée;
- 3) de manière à acheminer les usagers de l'aire de stationnement jusqu'à l'entrée principale du bâtiment;

La largeur minimale d'un trottoir ou d'un lien piétonnier est établie à 1,5 mètre.

ARTICLE 774 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit :

5222-1
2020.08.12

- 1) être située à une distance maximale de 15 mètres à 30 mètres d'une entrée accessible aux personnes handicapées. De plus, le parcours entre toute case de stationnement et toute entrée accessible aux personnes handicapées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes;
- 2) être pourvue d'une enseigne, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 775 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

5305-1
2021.04.16

Toute aire de stationnement intérieure comptant 6 cases de stationnement et plus est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce à l'exception de la largeur maximale des allées de circulation.

ARTICLE 776 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

5211-1
2020.04.15

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des usages du groupe « Industrie (I) », aux conditions suivantes :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 1) une distance maximale de 150 mètres sépare l'aire de stationnement des terrains où sont situés les bâtiments. La distance se mesure en ligne droite à partir des limites du terrain où est érigé le bâtiment;
- 2) le terrain destiné au stationnement est situé à l'intérieur d'une zone à dominance d'usage « Industrie (I) » et celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée;
- 4) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé et assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce, à l'exception des distances minimales requises pour les allées d'accès et les cases de stationnement;
- 5) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun permet une réduction supplémentaire de 15 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour chacune des propriétés desservies sans excéder un total de 15 cases.

ARTICLE 776.1

AIRES DE STATIONNEMENT PARTAGÉES

5211-1
2020.04.15

- 1) Pour un bâtiment d'occupation industrielle, un maximum de 15 % des cases de stationnement requises, sans excéder un total de 15 cases, peut être partagé entre les usages industriels;
- 2) les aires de stationnement destinées à être partagées doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 777

GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage du groupe « Industrie (I) »;
- 2) lors de l'agrandissement d'un usage du groupe « Industrie (I) »;
- 3) lors d'un changement d'usage du groupe « Industrie (I) » ou de la transformation d'un usage en usage du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 778

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 1) la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire de plus de 10 % le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- 6) la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 779

FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés par règlement.

ARTICLE 780

TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 781

DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) le nom du requérant;
- 2) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 782

FONDS DE STATIONNEMENT

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux normes de la présente section.
- 2) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) l'espace de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvres.
- 3) Les exigences en matière de chargement et de déchargement ont un caractère continu et prévalent pour tous les usages, dans toutes les zones, tant et aussi longtemps que les usages sont en opération et requièrent des aires de chargement et de déchargement.
- 4) Dans le cas où une aire de chargement et de déchargement est aménagée à même un bâtiment accessoire, celle-ci doit respecter les mêmes exigences que pour le bâtiment principal.
- 5) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 784 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 785 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter une superficie minimale de 12,5 mètres carrés.
- 2) Une aire de chargement et de déchargement peut être aménagée à même une aire de stationnement, à la condition qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.
- 3) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci.
- 4) Dans le cas de toute modification à un bâtiment et de tout changement d'usage, les exigences quant au nombre d'aires de chargement et de déchargement à fournir s'établissent seulement en fonction de la modification apportée au bâtiment ou à son usage, et ce, à partir de la situation antérieure, qu'elle soit conforme ou non conforme et protégée par droits acquis.

ARTICLE 786 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 787
TABLIER DE MANŒUVRES

- 5222-1

2020.08.12

4820-1

2017.03.29

4707-1

2016.05.11
- 1)

Toutes les opérations de chargement et de déchargement de même que les manœuvres des véhicules doivent être exécutées hors-rue. Ainsi, les tabliers de manœuvres doivent être de superficie suffisante pour permettre une telle circulation sur le terrain.

2)

Les tabliers de manœuvres doivent être situés :

a)

entièrement sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;

Toutefois, les manœuvres peuvent être exécutées sur un terrain adjacent pourvu que l'espace soit garanti par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.

b)

à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant. Toutefois, aucune distance n'est exigée lorsque le tablier de manœuvres est aussi une allée de circulation;

c)

à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

3)

L'espace entre un tablier de manœuvres et une ligne de terrain doit être gazonné ou paysagé.
- ARTICLE 788
PAVAGE
- Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau similaire à l'Intérieur d'un délai de 18 mois à compter de la date d'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation ou à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux de pavage de toute voie de circulation bordant le terrain visé.
- ARTICLE 789
BORDURES
- Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou autre matériau similaire.
- ARTICLE 790
DRAINAGE
- 4707-1
2016.05.11
- Toute aire de chargement et de déchargement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 600 mètres carrés doivent être pourvues d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.
- La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.
- 

SECTION 9

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 791

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1) l'aménagement de terrain est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) »;
- 2) les espaces libres de tout bâtiment, usage ou construction doivent être gazonnés ou paysagés aux endroits suivants :

a) toute partie de la cour avant et de la cour avant secondaire;

b) toute partie de la cour latérale sur une distance minimale de 10 mètres mesurée à partir d'un mur latéral;
- 3) tout aménagement paysager incluant arbres, arbustes, fleurs, clôtures, murets ornementaux ou de soutènement est prohibé dans l'emprise d'une voie de circulation;

4905
2018.02.14

4395-1
2013.06.05

- 4) tout agrandissement d'un bâtiment principal représentant 35 % ou plus de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus.

Toutes les normes doivent être respectées sauf si une contrainte réglementaire ne permet pas de la respecter, auquel cas le réaménagement doit tendre vers la conformité;

4905
2018.02.14

- 5) toute rénovation d'un bâtiment principal, assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), ne peut être autorisée, à moins que les aménagements de terrain soient conformes aux dispositions de la présente section.

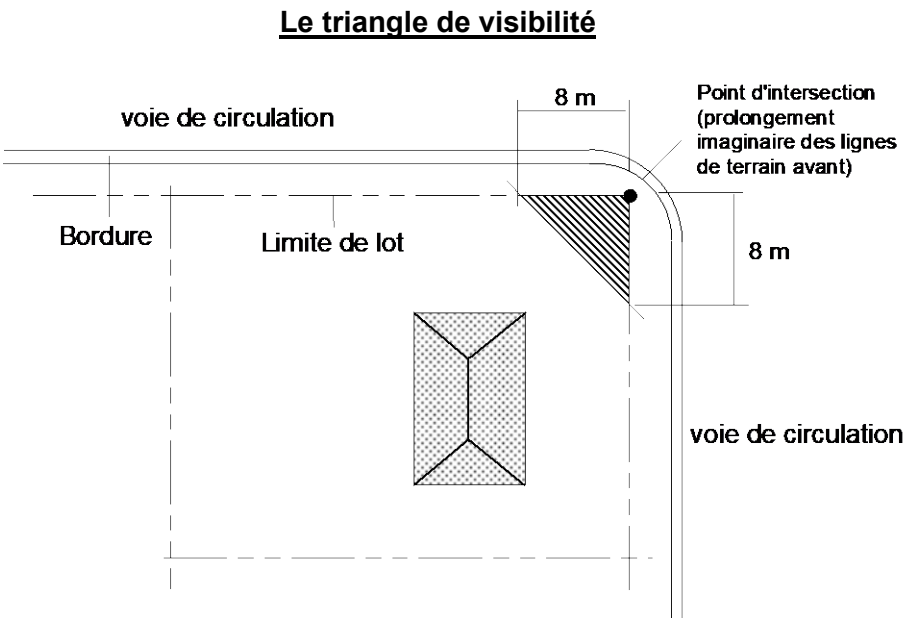
Toutes les normes doivent être respectées sauf si une contrainte réglementaire ne permet pas de la respecter, auquel cas le réaménagement doit tendre vers la conformité;

- 6) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction ou à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date de fin des travaux de pavage de toute voie de circulation bordant le terrain visé, et ce, pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, tout agrandissement d'un bâtiment principal ou tout changement d'usage impliquant des modifications à l'aménagement du terrain;
- 7) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 792
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL

- 1) Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies de circulation. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.
- 3) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'il y a déjà un bâtiment principal existant et empiétant à l'intérieur de ce triangle, la ligne reliant les deux lignes de rue passe à la tangente du coin du bâtiment le plus près de l'intersection; les deux lignes de rue formant les côtés du triangle devant être de longueur égale.
- 4) Malgré toute disposition à ce contraire, un bâtiment peut empiéter dans le triangle de visibilité jusqu'à concurrence des marges qui s'appliquent à celui-ci.



La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 793
GÉNÉRALITÉ

Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 794
NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ou tout changement de groupe d'usages requiert la plantation en cour avant et, le cas échéant, en cour avant secondaire d'au minimum un arbre par 8 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation. Toutefois, si les présentes exigences ont déjà été comblées, elles ne s'appliquent pas. De plus, si une conduite est existante ou si une servitude relative à ladite conduite interdit la plantation d'arbres, ceux-ci peuvent être plantés à un autre endroit dans la cour avant ou avant secondaire du bâtiment principal.

De plus, le triangle de visibilité ainsi que la largeur des entrées charretières peuvent être soustraits des mètres linéaires applicables au calcul du nombre d'arbres.

4395-1
2013.06.05

4768
2016.12.14

4869
2017.09.13

ARTICLE 795 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2,5 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

ARTICLE 796 DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 797 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 798 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains, d'érables giguères et d'érables argentés est autorisée, à la condition d'être implantés :

- 1) en cour arrière ou latérale;
- 2) à une distance minimale de 9 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 799 DÉLAI

Un délai maximal d'un mois suivant la date de la fin des travaux du bâtiment principal est autorisé pour compléter les travaux de nivellement sur un terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 800 GÉNÉRALITÉS

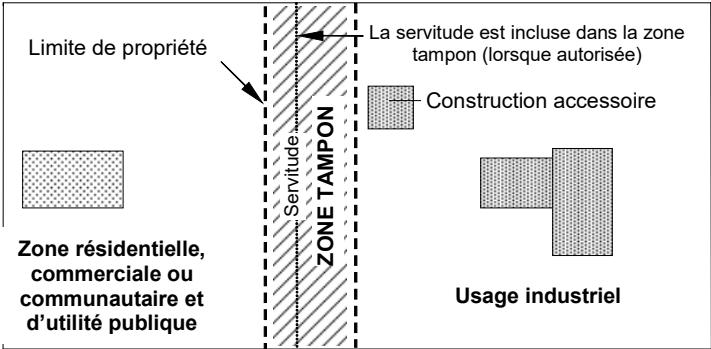
- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » a des limites communes avec :
 - a) une zone à dominance d'usage « Habitation (H) »;
 - b) une zone à dominance d'usage « Commerce (C) »;
 - c) une zone à dominance d'usage « Communautaire et utilité publique (P) ».
- 2) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage ou agrandissement d'un usage de la classe d'usages « Industries d'extraction (I-5) » ayant des limites communes avec :
 - a) un usage du groupe « Habitation (H) »;
 - b) un usage du groupe « Commerce (C) »;
 - c) un usage du groupe « Industrie (I) » (autre qu'un usage de la classe d'usages « Industrie d'extraction (I-5) ».

4462-1
2014.02.05

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 3) Dans le cas où une voie de circulation sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.
- 4) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Industrie (I) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'une zone mentionnée au paragraphe 1) du présent article.
- 5) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 6) Les aires d'isolement peuvent être comprises à l'intérieur d'une zone tampon.
- 7) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans une zone tampon.
- 8) Les constructions ou équipements accessoires ou temporaires peuvent toutefois être implantés à l'intérieur d'une zone tampon.
- 9) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions relatives à la plantation d'arbres de la présente section.

Aménagement d'une zone tampon



4821
2017.03.29

ARTICLE 801
4462-1
2014.02.05
4971-1
2018.06.20

- 10) Aucun bassin de rétention ne peut être aménagé dans une zone tampon.

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 6 mètres. Toutefois :
 - lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » a des limites communes avec une zone à dominance d'usage « Habitation (H) ». La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 10 mètres.
 - pour un usage de la classe d'usages « Industrie d'extraction (I-5) », la largeur de la zone tampon est de 20 mètres.
- 2) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Toutefois, pour un usage de la classe d'usages « Industrie d'extraction (I-5) », la zone tampon, lorsque boisé, doit comprendre au minimum 1 arbre par 16 mètres carrés ou, lorsque non boisé, doit comprendre un talus gazonné d'une hauteur de 3 mètres, dont le sommet est planté d'au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce, pour chaque 16 mètres carrés de zone tampon à réaliser, plantés en quinconce à tous les 3 mètres linéaires.
- 3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %. Toutefois, pour un usage de la classe d'usages « Industrie d'extraction (I-5) », lorsque la zone tampon est boisée, il n'y a pas de pourcentage minimum d'essences à respecter et, lorsque non boisé, le sommet du talus doit être planté d'arbres dont 75 % sont d'essence résineuse et 25 % d'essence feuillue.

4462-1
2014.02.05

4462-1
2014.02.05

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 4) L'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés lorsque leur nombre correspond minimalement au nombre d'arbres exigé aux paragraphes 2) et 3) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits paragraphes.
- 5) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 802

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 803

ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Endroits où sont requises les aires d'isolement ainsi que leur largeur minimale

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement, toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain	2 mètres	Doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la Erreur ! Source du renvoi introuvable. Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement (allée de circulation et case de stationnement)	1 mètre	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration	2 mètres	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur suffisante pour dissimuler la structure.
Le long des lignes latérales et arrière de terrain (<u>pour les portions de terrain aménagées</u>)	1 mètre	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
Entre une aire dédiée à l'étalage extérieur et une ligne avant	2 mètres	Un minimum d'un arbre doit être planté pour chaque 8 mètres linéaires et un minimum d'un arbuste doit être planté pour chaque 3 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation.

ARTICLE 804 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre arbuste répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDICE DE CANOPÉE À L'INTÉRIEUR DES AIRES DE STATIONNEMENT
5211-1
2020.04.15

ARTICLE 805 GÉNÉRALITÉ

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain est assujettie au respect des dispositions prévues à la présente sous-section concernant les exigences de canopée minimale, les dimensions des îlots de verdure de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 806 INDICE DE CANOPÉE

5211-1
2020.04.15

- 1) Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain doit prévoir des îlots de végétation et de la plantation d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée arborescente créant un ombrage sur au moins 25 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement;
- 2) Un plan réalisé par un professionnel doit illustrer la couverture d'ombrage mesurée à midi au solstice d'été (21 juin) et à maturité des plantations;
- 3) La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité;
- 4) La superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement à l'exception des aires de chargement/déchargement;
- 5) Tout arbre planté en vertu du présent règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu;
- 6) Toute surface d'une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel, est exclue du calcul de la surface minéralisée.

ARTICLE 807 DIMENSIONS MINIMALES DES ÎLOTS DE VERDURE

5211-1
2020.04.15

- 1) La largeur minimale d'un îlot de verdure à l'extrémité d'une rangée de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres et la superficie minimale est établie à 12 mètres carrés.
- 2) La largeur minimale d'un îlot de verdure séparant 2 rangées de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres.
- 3) Lorsque plusieurs arbres sont plantés, la fosse de plantation doit être aménagée en banquette ou en continu.

ARTICLE 808 ABROGÉ

ARTICLE 809 ABROGÉ

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 810 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, les clôtures et les haies sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.
- 2) Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.
- 3) La hauteur maximale de toute clôture ou de toute haie doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 811 LOCALISATION

Une clôture ou une haie doit être érigée sur la propriété privée à une distance minimale de :

- 4768
2016.12.14
- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
 - 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 812 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 5306
2021.04.16
- 1) le bois peint, teint ou verni;
 - 2) les matières plastiques imitant le bois;
 - 3) la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, sauf dans les cours avant et avant secondaire;
- 5306
2021.04.16
- 4) le métal prépeint et l'acier émaillé;
 - 5) le fer forgé peint;
- 4395-1
2013.06.05
- 6) le fil de fer barbelé, exclusivement au sommet d'une clôture en mailles de chaîne, à une hauteur minimale de 2 mètres et à une hauteur maximale de 3 mètres.

ARTICLE 813 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le contreplaqué ou tout autre type de panneaux de placage aggloméré;
 - 2) la clôture à pâturage;
 - 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
 - 4) la tôle ou tout matériau semblable;
 - 5) les blocs de béton;
- 5306
2021.04.16
- 6) Abrogé.

ARTICLE 814 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 815 SÉCURITÉ

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 816 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 817 DIMENSIONS

- 1) La hauteur maximale d'une clôture est fixée à :
 - a) 1 mètre en cour avant;
 - b) 2,5 mètres en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

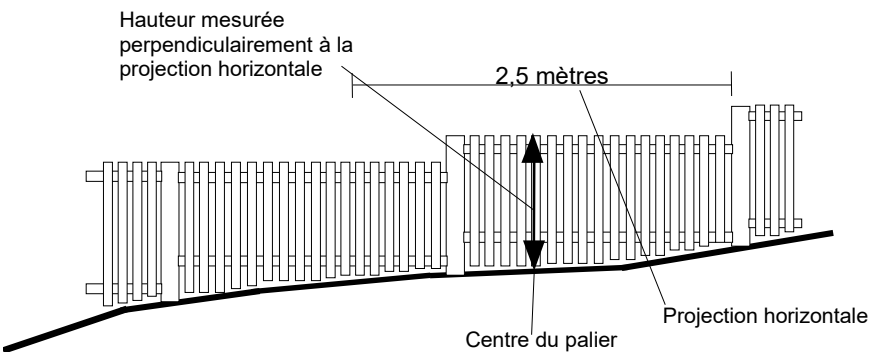
Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

- 2) La hauteur maximale d'une haie est fixée à :
 - a) 2,5 mètres en cour avant, sauf une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;
 - b) 2,5 mètres en cour avant secondaire et en cour latérale.

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

- 3) Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et les haies implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier dont la largeur est de 2,5 mètres.

Clôture et haie implantées en palier



ARTICLE 818 AMÉNAGEMENT

Un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installé le long de tout ligne de terrain, à l'exception d'une limite de terrain longeant une voie publique, séparant un usage du groupe « Industrie (I) » :

- 1) d'une zone à dominance d'usage « Habitation (H) »;
- 2) d'une zone à dominance d'usage « Commerce (C) »;
- 3) d'une zone à dominance d'usage « Communautaire et utilité publique (P) ».

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 819
LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l’emprise d’une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d’une borne-fontaine.

ARTICLE 820
DIMENSIONS

4395-1
2013.06.05

La hauteur maximale autorisée d’un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin ou marquant le début et la fin du muret ou d’un accès) peuvent être ajoutés jusqu’à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l’emprise de la voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 821
MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d’un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural;
- 6) le béton recouvert de crépis ou d’enduit d’acrylique. Toutefois, les murets pour les aires de chargement et de déchargement et pour les accès menant à une aire de stationnement intérieure souterraine peuvent être faits en béton sans être recouverts de crépis ou d’enduit d’acrylique.

4707-1
2016.05.11

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 822
ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 823
GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l’environnement d’un muret ornemental s’appliquent à la construction d’un muret de soutènement.

ARTICLE 824
LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l’emprise d’une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l’emprise d’une voie de circulation;
- 2) 1,5 mètre d’une borne-fontaine.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n’a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l’utilisation ou à l’interprétation des données publiées.

ARTICLE 825 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS ET AUX POTAGERS**

4361-1
2013.06.05

ARTICLE 825.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Industrie (I) » lorsque des aménagements paysagers, incluant des potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 825.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.

ARTICLE 825.3 HAUTEUR DES PLANTATIONS

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

SOUS-SECTION 12 CLÔTURES POUR TERRAIN DE SPORT

ARTICLE 825.4 GÉNÉRALITÉ

5222-1
2020.08.12

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 825.5 IMPLANTATION

5222-1
2020.08.12

Une clôture pour terrain de sport doit être érigée à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 825.6 DIMENSIONS

5222-1
2020.08.12

La hauteur maximale d'une clôture pour terrain de sport est fixée à 3,5 mètres.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5222-1
2020.08.12

ARTICLE 825.7

MATÉRIAUX AUTORISÉS

5222-1
2020.08.12

Seule la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 825.8

TOILE PARE-BRISE

5222-1
2020.08.12

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 826 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) l'entreposage extérieur doit être relié à l'usage principal exercé sur le site de l'immeuble.

ARTICLE 827 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement relatif à l'entreprise, des matières nécessaires à la production et des matériaux finis est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération ou de rebuts est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 828 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur est autorisé :

- 1) en cour arrière au sein des zones autorisant les classes d'usages « Industrie de prestige (I-1) »;
- 2) en cours latérales et arrière pour les zones autorisant les classes d'usages « Industrie légère (I-2) », « Industrie semi-lourde (I-3) », « Industrie lourde (I-4) » ou « Industrie d'extraction (I-5) ».

ARTICLE 829 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

- 1) L'entreposage ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres et ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, dès l'occupation du terrain.
- 2) L'entreposage est autorisé, à la condition qu'un écran opaque soit réalisé :
 - a) le long des lignes latérales et arrière de terrain de même que dans le prolongement d'un mur du bâtiment;ou
 - b) sur le pourtour du site d'entreposage.
- 3) Lorsque l'entreposage extérieur est effectué dans une cour latérale ou arrière, il doit être dissimulé derrière un écran opaque d'une hauteur suffisante pour le rendre non visible de toute voie de circulation. La hauteur maximale de l'écran opaque ne peut excéder les hauteurs maximales pour les haies et les clôtures prévues au présent chapitre.
- 4) Un écran opaque n'est pas exigé pour toute portion de terrain longeant un terrain utilisé à des fins d'entreposage extérieur.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 830 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac des matériaux est permis uniquement en cour arrière sur un terrain construit, à la condition de respecter une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots, ne doivent pas excéder une hauteur de 2,5 mètres et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit les camoufler, et ce, dès le début de l'entreposage.

4462-1
2014.02.05

Toutefois, dans le cas d'un usage de la classe d'usages « Industrie d'extraction (I-5) », les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots qui n'excèdent pas une hauteur de 10 mètres. De plus, l'entreposage doit respecter une distance de 30 mètres de toute ligne de terrain.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 11 LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS

Tout système d'éclairage doit respecter les normes de la présente section.

Toute installation servant à l'éclairage doit être aménagée de sorte que le faisceau lumineux ne projette pas au-delà des limites du terrain ou ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 832 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 2) Dans le cas d'un système d'éclairage sur poteau, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) la lumière doit être projetée vers le sol;
 - b) abrogé;
 - c) la distance minimale de la ligne avant est de 0,5 mètre.

5390-1
2022.02.11

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.